

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 5 3

40711

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

87-09-97-0140

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 11 juin 1997

DATE:_____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'il avait refusé de fournir les renseignements demandés.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mai 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 janvier 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à un chef d'accusation pour possession de stupéfiants. Le requérant a enregistré un plaidoyer de culpabilité le 1er avril 1997 et a été condamné le même jour à une amende de 35\$ et soixante (60) heures de travaux communautaires. Le requérant a indiqué, lors de l'audition, qu'il avait déjà été reconnu coupable, le 3 août 1995, à une accusation de vol qualifié et qu'il avait alors reçu une sentence d'emprisonnement de huit (8) mois. Le requérant est âgé de vingt-quatre (24) ans. La poursuite faisant l'objet de la présente demande de révision, est une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'où le refus du bureau d'aide juridique.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 31 janvier 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 24 février 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas rencontre certains des critères de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison de l'antécédent judiciaire du requérant; considérant que le requérant, âgé de vingt-quatre (24) ans, a déjà été condamné à un emprisonnement de huit (8) mois pour un chef d'accusation de vol qualifié; considérant que même s'il ne s'agissait pas d'une infraction en semblable matière, le requérant avait récemment obtenu une sentence d'emprisonnement; considérant que le Comité constate qu'il était probable que le requérant se voie imposer une peine d'emprisonnement, fut-elle minime; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

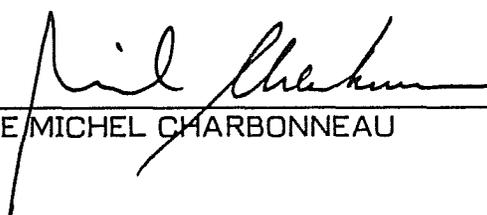
40711

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER